

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.¹

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 mai 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

N^o 101. — *ARRÊTÉ du 17 mai 1866, portant modifications à l'article 31 de l'arrêté du 20 juin 1863.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que les dispositions pénales de l'article 31 de l'arrêté du 20 juin 1863 sont excessives en ce qui concerne les infractions de l'article 30 dudit arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

L'article 31 de l'arrêté du 20 juin 1863 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 31. Les contraventions aux articles 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus seront déferées au tribunal de simple police qui, outre une amende d'un a quinze francs et, en cas de récidive, un emprisonnement d'un à cinq jours, ordonnera, s'il y a lieu, la destruction immédiate des travaux commencés ou achevés, sans autorisation, comme aussi celle des arbres dangereux, et pourra prononcer que les lieux seront remis dans leur état primitif par le propriétaire ou a ses frais.

« Les contraventions a l'article 30 seront punies d'une amende de cinq francs et en recidive d'une amende de vingt francs. »

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire et le Secrétaire général sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 mai 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,
Signé : A.-F. BONET.

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,
Signé : T. NESTY.